

# **NE\_GERICHTE CDP.2022.12 vom 27. Dezember 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2022.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.12)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2022.12 du 27 décembre 2022

IT: NE\_GERICHTE CDP.2022.12 del 27 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'article 4 al. 1 let. c de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI (LPC), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, notamment dès lors qu'elles ont droit à une rente de l'assurance-invalidité (AI). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu déterminant (art. 9 al. 1 LPC). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés (...) (al. 2). Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues (al. 4). Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur (al. 5) : l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a) ; l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune (let. b). b) L'article

### **E. 7**

al. 1 let. c et al. 2 OPC-AVS/AI n'exige pas l'existence d'un droit aux prestations complémentaires de celui des parents qui bénéficie d'une rente AVS ou AI ( ATF 141 V 155 ; RJN 2019, p. 735 ). S'agissant de la légitimation, les enfants bénéficiant d'une rente complémentaire pour enfant de l'AI ou de l'AVS ne peuvent toutefois pas exiger le versement de prestations complémentaires, le droit à de telles prestations étant réservé aux seuls titulaires du droit originel à la rente (« originärer Rentenanspruch ») ( ATF 139 V 170 cons. 5.2 et arrêt du TF du 05.09.2011 [ 9C\_371/2011 ] cons. 2.3 et les références citées ; Valterio , op. cit, n. 4 ss ad art. 4, p. 29 ; cf. également ch. 2220.01 des directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [ dans leur version au 01.01.2021 ] ). 3. En l'espèce, la demande de prestations complémentaires a été complétée par la recourante, qui a agi en tant que requérante puisque le formulaire ne contient que des données relatives à sa propre situation financière (dépenses, fortune et revenus). Or, comme cela ressort du considérant précédent, elle n'avait pas la légitimation en sa qualité d'enfant bénéficiant d'une rente complémentaire pour enfant de l'AI. La requête aurait dès lors dû émaner du ou des titulaires originaire(s) de la rente, à savoir de son père ou de sa mère ou conjointement de ses deux parents. Contrairement à l'opinion défendue par l'intimée, on ne peut toutefois pas déduire de cette situation de fait, comme il ressort des considérants ci-après, que la CCNC pouvait sans autre rejeter (matériellement) la demande de prestations

de la recourante faute de légitimation. 4. Selon l'article 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2). Le devoir de conseils de l'assureur social comprend l'obligation de rendre la personne intéressée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 cons. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète. Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (arrêt du TF du 07.09.2009 [8C\_66/2009] cons. 8.3, non publié in ATF 135 V 339; Meyer, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in Sozialversicherungsrechtstagung 2006, n. 35 p. 27). Le Tribunal fédéral a considéré, dans un cas d'application similaire au présent litige, que fait partie du devoir de conseiller d'une caisse de compensation celui d'attirer l'attention d'un requérant – non titulaire du droit originel à la rente ou de son père signataire de la demande de prestations complémentaires en tant que représentant légal – sur le fait que le bénéficiaire d'une rente pour enfant n'a en principe pas droit à des prestations complémentaires indépendantes, mais que les conditions de revenu et de fortune concernées doivent être prises en compte lors de l'examen du droit parental, même si c'est dans le cadre d'un calcul séparé (arrêt du TF du 20.05.2008 [8C\_624/2007] cons. 6). En l'occurrence, l'intimée aurait dû informer la recourante, en exposant la situation juridique, en particulier que la demande de prestations complémentaires ne pouvait pas être acceptée sous la forme présentée en raison d'un manque de légitimation, et lui donner ainsi la possibilité de déposer une demande répondant à ces exigences, en mentionnant le père ou la mère, voire éventuellement les deux comme requérant(s) et en incluant des indications sur la situation financière du (des) titulaire(s) originel(s) de la rente et de X.\_\_\_\_\_. C'est également dans cette mesure que le renvoi auquel a procédé la Cour de céans dans l'arrêt publié au RJN 2019, p. 735, doit être précisé. L'affaire doit donc être renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède dans ce sens et qu'elle statue ensuite, dès que le formulaire de demande de prestations complémentaires mis à jour sera disponible, sur le droit aux prestations de la recourante, au besoin en procédant à une instruction complémentaire concernant l'exigibilité de la vie commune avec ses parents et en particulier avec sa mère. 5. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. b) Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA). Il n'est pas alloué de dépens, la recourante ne prétendant pas avoir encouru des frais pour la défense de sa cause.

#### **E. 29**

ad art. 9 LPC, p. 68 et la référence citée). Si le calcul est effectué selon l'alinéa 1 let. b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge (al. 2).

Le droit à une prestation complémentaire annuelle calculée séparément au sens de l'article 7 al. 1 let. c et al. 2 OPC-AVS/AIn'exige pas l'existence d'un droit aux prestations

complémentaires de celui des parents qui bénéficie d'une rente AVS ou AI (ATF 141 V 155;RJN 2019, p. 735). S'agissant de la légitimation, les enfants bénéficiant d'une rente complémentaire pour enfant de l'AI ou de l'AVS ne peuvent toutefois pas exiger le versement de prestations complémentaires, le droit à de telles prestations étant réservé aux seuls titulaires du droit originel à la rente («originärer Rentenanspruch») (ATF 139 V 170cons. 5.2 et arrêt du TF du05.09.2011[9C\_371/2011]cons. 2.3 et les références citées ;Valterio, op. cit, n. 4 ss ad art. 4, p. 29 ; cf. également ch. 2220.01 des directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI[dans leur version au 01.01.2021]).

3.En l'espèce, la demande de prestations complémentaires a été complétée par la recourante, qui a agi en tant que requérante puisque le formulaire ne contient que des données relatives à sa propre situation financière (dépenses, fortune et revenus). Or, comme cela ressort du considérant précédent, elle n'avait pas la légitimation en sa qualité d'enfant bénéficiant d'une rente complémentaire pour enfant de l'AI. La requête aurait dès lors dû émaner du ou des titulaires originaire(s) de la rente, à savoir de son père ou de sa mère ou conjointement de ses deux parents. Contrairement à l'opinion défendue par l'intimée, on ne peut toutefois pas déduire de cette situation de fait, comme il ressort des considérants ci-après, que la CCNC pouvait sans autre rejeter (matériellement) la demande de prestations de la recourante faute de légitimation.

4.Selon l'article27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2). Le devoir de conseils de l'assureur social comprend l'obligation de rendre la personne intéressée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472cons. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète. Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (arrêt du TF du07.09.2009[8C\_66/2009]cons. 8.3, non publié inATF 135 V 339;Meyer, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in Sozialversicherungsrechtstagung 2006, n. 35 p. 27).

Le Tribunal fédéral a considéré, dans un cas d'application similaire au présent litige, que fait partie du devoir de conseiller d'une caisse de compensation celui d'attirer l'attention d'un requérant non titulaire du droit originel à la rente ou de son père signataire de la demande de prestations complémentaires en tant que représentant légal sur le fait que le bénéficiaire d'une rente pour enfant n'a en principe pas droit à des prestations complémentaires indépendantes, mais que les conditions de revenu et de fortune concernées doivent être prises en compte lors de l'examen du droit parental, même si c'est dans le cadre d'un calcul séparé (arrêt du TF du20.05.2008[8C\_624/2007]cons. 6). En l'occurrence, l'intimée aurait dû informer la recourante, en exposant la situation juridique, en particulier que la demande de prestations complémentaires ne pouvait pas être acceptée sous la forme présentée en raison d'un manque de légitimation, et lui donner ainsi la possibilité de déposer une demande répondant à ces exigences, en mentionnant le père ou la mère, voire

éventuellement les deux comme requérant(s) et en incluant des indications sur la situation financière du (des) titulaire(s) originel(s) de la rente et de X. \_\_\_\_\_. C'est également dans cette mesure que le renvoi auquel a procédé la Cour de céans dans l'arrêt publié auRJN 2019, p. 735, doit être précisé.

L'affaire doit donc être renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède dans ce sens et qu'elle statue ensuite, dès que le formulaire de demande de prestations complémentaires mis à jour sera disponible, sur le droit aux prestations de la recourante, au besoin en procédant à une instruction complémentaire concernant l'exigibilité de la vie commune avec ses parents et en particulier avec sa mère.

5.a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée.

b) Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbisLPGA). Il n'est pas alloué de dépens, la recourante ne prétendant pas avoir encouru des frais pour la défense de sa cause.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision sur opposition du 9 décembre 2021.

3. Renvoie la cause à la CCNC pour qu'elle procède au sens des considérants.

4. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 27 décembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.